



**Arrêté n° 2654/2020/30  
mettant en demeure la société Philippe RUBIO SAS  
pour son site situé sur les parcelles n° 81, 82, 173, 246, 249, 244pp section AK  
de la commune de Lons  
de respecter les dispositions applicables  
à son centre de traitement de véhicules hors d'usage**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU** le décret n° 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/IC/009 du 15 janvier 1988 autorisant la SAS CENDRES AUTO ASSISTANCE à Lons à exploiter un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Lons,
- VU** l'agrément n° PR 64 00001 D délivré le 3 janvier 2006 à la SAS CENDRES AUTO ASSISTANCE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** le récépissé n° 2654-11-50 du 15 juin 2011 délivré à M. BOUCOU le nouvel exploitant de la SAS CENDRES AUTO à Lons,
- VU** la prise d'acte du 14 mars 2011 et la demande de l'exploitant en date du 9 janvier 2014, portant sur le bénéfice d'antériorité pour les activités exercées au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2654/12/17 du 23 février 2012 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SAS CENDRES sous le n° PR 64 00001 D,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2654/17/63 du 27 décembre 2017 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SAS CENDRES sur la commune de Lons et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SAS CENDRES sous le n° PR 64 00001 D,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018 autorisant le changement d'exploitant, actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société Philippe RUBIO SAS sur la commune de Lons et portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci,

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 du décret n° 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 prévoit qu'en application du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, les délais applicables aux travaux fixés dans les autorisations environnementales relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, reprennent leur cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 10 janvier 2020, il a été constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018 susvisés :

- article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux issues d'un incendie ne sont pas en mesure d'être recueillies afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel,
- article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : l'entretien du débourbeur-déshuileur n'a pas été réalisé dans les délais réglementaires,
- article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockés empilés sur le site et les véhicules accidentés en attente d'expertise ne sont pas stockés sur une zone d'entreposage spécifique et identifiable, imperméables et munies de rétention,
- article 1 et annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018 : des véhicules hors d'usage sont stockés hors du périmètre de l'établissement, sur l'emprise d'un site soumis à la réglementation des installations classées pour l'environnement en cours de cessation d'activité ; les surfaces stockage ne sont pas imperméabilisées,
- article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018 : des véhicules hors d'usage sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis par courriel du 7 mai 2020 les justificatifs de l'entretien du débourbeur-déshuileur,

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Philippe RUBIO SAS de respecter les dispositions des articles 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des article 1, annexe 1 et article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société Philippe RUBIO SAS, dont le siège social est situé 3 avenue Normandie Niemen à Lons, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les activités qu'elle exerce 15 avenue Larregain, sur les parcelles n° 81, 82, 173, 246, 249, 244pp section AK de la commune de Lons (64140).

### **Article 2 : Emprise de l'installation**

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018 en supprimant l'ensemble des véhicules et matériels stockés hors de l'emprise de son établissement.

### **Article 3 : Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées**

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

### **Article 4 : Stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en supprimant les empilements de véhicules en attente de dépollution, et en s'assurant que les zones d'entreposage soient distantes d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

L'exploitant stocke les véhicules accidentés en attente d'expertise sur une zone d'entreposage spécifique et identifiable. La zone est imperméable et munie de rétention.

### **Article 5 : Stockage des véhicules hors d'usage**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018 en supprimant tous les véhicules hors d'usage, déchets et matières combustibles stockés à moins de 4 m de la clôture de l'installation.

### **Article 6**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

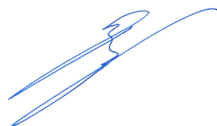
### **Article 8 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Philippe RUBIO SAS.

Pour copie conforme  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Chef de l'Unité Départementale 64



Georges DERVEAUX

Pau, le 20 JUIL. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA